



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 13 décembre 2018

### Délibération n°18-11-29-01820

Projet de décret modifiant les conditions de la disponibilité dans la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 351-9 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R\*.135-8 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25 *octies* ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 37 et 51 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60 et 72 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 46 et 62 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret modifiant les conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 15 novembre 2018 ;

Vu la décision de report d'examen prise par le président du CNEN lors de la séance du 29 novembre 2018 ;

Sur le rapport M. Xavier MAROTEL, chef de bureau de l'encadrement supérieur et des politiques d'encadrement, et de Mme Claire BALARESQUE, adjointe au chef de bureau de l'encadrement supérieur et des politiques d'encadrement, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, au ministère de l'Action et des Comptes Publics ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret vise à favoriser la mobilité des fonctionnaires des trois fonctions publiques en valorisant la diversité des expériences au sein de l'administration en application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 ; que le projet de texte permet aux fonctionnaires en position de disponibilité d'exercer une activité professionnelle hors de leur administration ou service d'origine et de bénéficier d'un droit d'avancement pendant une durée maximale de cinq ans, avec l'obligation de réintégrer la fonction publique pour une durée minimale de 18 mois à l'issue de cette période de disponibilité ;

Considérant que le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN, en particulier à la suite d'une décision de report ; que ces échanges préalables doivent permettre d'éclairer les membres du CNEN sur les éventuelles difficultés non résolues afin que le CNEN joue pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales ;

Considérant que les membres représentant les élus déplorent la méthode consistant à transposer des dispositifs conçus à partir des caractéristiques de la fonction publique d'Etat sans rechercher à les adapter aux spécificités de la fonction publique territoriale ; qu'ils appellent l'attention du Gouvernement sur les difficultés de mise en œuvre de cette réforme, en particulier dans les petites collectivités territoriales, en raison de l'obligation de réintégration des fonctionnaires à la suite de leur période de disponibilité ; que les élus estiment que les impacts techniques et financiers de la réforme sont insuffisamment évalués et s'inquiètent des modalités de versement des allocations chômage ;

Considérant que les membres représentant les élus regrettent que le dispositif ne soit pas étendu aux fonctionnaires placés en situation de disponibilité pour l'exercice d'un mandat électif local, cette expérience pouvant être valorisée dans le cadre du déroulement de leur carrière au sein de la fonction publique au même titre qu'une activité dans le secteur privé ; que cet arbitrage du Gouvernement, confirmé par le vote de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, accentue la perte d'attractivité des mandats locaux ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 7 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 1 membre représentant les élus ;
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un **avis défavorable**, avec voix prépondérante du président, sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Alain LAMBERT**



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 13 décembre 2018

### Délibération n°18-11-08-01781

Projet d'arrêté relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 et R. 2224-27 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 583-1 à L. 583-5 et R. 583-1 à R. 583-7 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24, R-4223-1 et suivants et R. 4534-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 110-2 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la décision n°408974 du Conseil d'Etat rendue le 28 mars 2018 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 17 octobre 2018 ;

Vu la décision de report d'examen prise par le président du CNEN lors de la séance du 8 novembre 2018 ;

Sur le rapport de Mme Natalie COMMEAU, cheffe de la mission du bruit et des agents physiques, à la direction générale de la prévention des risques, au ministère de la Transition écologique et solidaire ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet d'arrêté vise à exécuter la décision rendue par le Conseil d'Etat le 28 mars 2018 qui enjoint le ministère de la Transition écologique et solidaire de fixer par arrêté les prescriptions techniques relatives à la prévention et à la limitation des installations lumineuses dans un délai de neuf mois, en application des articles L. 583-2 et R. 583-4 du code de l'environnement ; que le projet de texte définit les prescriptions techniques concernant la conception et le fonctionnement des installations lumineuses selon leur implication (installations d'éclairage extérieur, éclairage sportifs, éclairage événementiel ...) ;

Considérant que les membres représentant les élus soulignent l'effort de concertation entrepris par le ministère de la Transition écologique et solidaire avec les associations nationales représentatives des élus afin d'adapter le projet d'arrêté aux besoins locaux, à la suite de la décision de report prise par le président du CNEN lors de la séance du 8 novembre 2018 ; que des modifications substantielles ont été apportées au projet de texte

conformément aux demandes formulées par les représentants des élus la veille de la séance, ce qui n'a pas permis au ministère de procéder à une saisine rectificative du CNEN ; qu'ils demandent en conséquence à être destinataires de la nouvelle version du projet d'arrêté, sans qu'il soit nécessaire de saisir à nouveau le Conseil ;

Considérant que le collège des élus salue le retrait annoncé en séance de la quasi-totalité des dispositions relatives à la « temporalité » concernant les installations d'éclairage visant à permettre à chaque collectivité d'adapter ces dispositions aux spécificités de leurs territoires, en particulier en matière de sécurité publique ; que l'extinction des éclairages devrait néanmoins être maintenue pour les périmètres clos (zones d'activités économiques, entreprises, vitrines...) ; qu'il prend acte des modifications annoncées en séance par le ministère concernant certaines prescriptions techniques qui devraient faire l'objet d'assouplissements (lumières intrusives, suppression des « boules lumineuses »...) ;

Considérant que le collège des élus est conscient des enjeux relatifs aux nuisances lumineuses au regard de leurs conséquences sur la biodiversité ainsi que de l'objectif de réduction des dépenses énergétiques poursuivi par le Gouvernement ; qu'il émet toutefois des craintes quant à l'ampleur des investissements qui devront être engagés par les collectivités territoriales, le coût net de la réforme étant estimé à 85 millions d'euros pour 2019, sous réserve que les économies annoncées soient effectivement réalisées (78 millions d'euros d'économies selon la fiche d'impact) ;

Considérant que si les membres représentant les élus soulignent l'importance d'arrêter des prescriptions au niveau national, ils appellent l'attention du Gouvernement sur la nécessité de respecter l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme afin de garantir une application effective des dispositions sur l'ensemble du territoire ; qu'ils s'interrogent sur la pertinence de fixer par arrêté des prescriptions techniques si détaillées, susceptibles de porter atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales garanti par l'article 72 de la Constitution ;

Considérant que le collège des élus estime que certaines dispositions du projet d'arrêté pourraient être inscrites dans un guide de bonnes pratiques ou un référentiel afin de permettre une application plus souple de la norme par les collectivités territoriales en fixant des obligations de résultats et non de moyens, évitant ainsi la multiplication des dérogations qu'elles soient restrictives ou facilitatrices ; que ces vecteurs alternatifs apparaissent plus appropriés pour faire évoluer le cadre juridique au gré des nouvelles technologies ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 7 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 2 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert'.

**Alain LAMBERT**



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 13 décembre 2018

### Délibération n°18-12-13-01824

Projet de décret relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre des démarches administratives et à l'expérimentation prévue par l'article 40 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 113-13 et L. 114-8 à L. 114-10 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, notamment son article 40 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n°18-07-05-01694 du CNEN du 5 juillet 2018 sur le projet de décret relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre des démarches administratives ;

Vu le projet de décret relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre des démarches administratives et à l'expérimentation prévue par l'article 40 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 27 novembre 2018 ;

Sur le rapport de M. Perica SUCEVIC, conseiller juridique, adjoint à la cheffe de la mission Etalab, à la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat, service du Premier ministre ;

Considérant que la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat (DINSIC) fait valoir que le présent projet de décret vise à simplifier les démarches administratives des usagers du service public en appliquant le principe de l'échange d'informations entre administrations conformément à la stratégie nationale d'orientation de l'action publique ; qu'il fixe également les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation prévue à l'article 40 de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) du 10 août 2018 visant à instituer un échange sécurisé de données et de services entre administrations afin de faciliter les démarches des entreprises à travers une interface de programmation nommée « API entreprises », tout en respectant les règles relatives à la protection des données personnelles sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dont l'avis a été expressément requis par le législateur ;

Considérant que les membres représentant les élus accueillent favorablement les dispositions des articles 1 et 2 du projet de texte qui reprennent les mesures initialement inscrites dans le projet de décret relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre des démarches administratives, qui avait recueilli un avis favorable du CNEN lors de la séance du 5 juillet 2018 ; que le projet de texte procède à des mesures de simplification permettant de réduire la complexité des démarches administratives pour l'ensemble des usagers tout en sécurisant les échanges d'informations entre les administrations ;

Considérant que le collège des élus soutient la démarche du législateur posée à l'article 40 de la loi « ESSOC » qui prévoit une expérimentation pour trois ans permettant aux personnes inscrites au répertoire des entreprises et de leurs établissements de ne plus communiquer à une administration des informations que celle-ci détient déjà dans un traitement automatisé ou qui peuvent être obtenues d'une autre administration par ce traitement ; que le dispositif ayant vocation à alléger les contraintes procédurales des entreprises sera appliqué dans trois régions « test » (Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne et Occitanie) dans le domaine des marchés publics, des aides publiques, des installations classées et dans les établissements recevant du public, conformément à l'article 4 du projet de décret ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, **un avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Alain LAMBERT**



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 13 décembre 2018

### Délibération commune n°18-12-13-1839/1840

Projet de décret relatif aux nouvelles compétences des régions en matière d'information sur les métiers et les formations  
(18-12-13-1839)

Projet de décret relatif à l'expérimentation de la mise à disposition des régions des agents de l'Etat exerçant dans les services et établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale  
(18-12-13-1840)

Vu la Constitution, notamment son article 72-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 313-1, L. 331-7, D. 313-1, D. 313-9, D. 331-23, D. 331-24, D. 331-26, D. 331-28, D. 331-50, D. 332-7, D. 341-4, D. 341-6, D. 341-26, D. 351-11 et D. 422-42 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6111-3 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 41 et 42 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 33-1 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le courrier de M. Hervé Morin, président de l'association Régions de France au Premier ministre du 7 décembre 2018 ;

Vu le projet de décret relatif aux nouvelles compétences des régions en matière d'information sur les métiers et les formations ;

Vu le projet de décret relatif à l'expérimentation de la mise à disposition des régions des agents de l'Etat exerçant dans les services et établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu les accusés de réception délivrés par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 28 novembre 2018 ;

Sur le rapport de M. Patrice LEMOINE, sous-directeur du socle commun, de la personnalisation des parcours scolaires et de l'orientation, de M. Philippe LEBRETON, adjoint de la cheffe du bureau de l'orientation et de l'insertion professionnelle, à la direction générale de l'enseignement scolaire, et de M. Anthony BAGOUET, chef du département des politiques locales, au secrétariat général, au ministère de l'Education nationale ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que les présents projets de décret sont pris en application de l'article 18 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 qui a procédé à une refonte de la compétence « orientation » dont l'exercice est partagé entre l'Etat et les régions désormais compétentes pour organiser des actions d'information sur les métiers et les formations aux niveaux régional, national et européen ; que ces projets de texte visent, d'une part, à définir le champ des nouvelles compétences transférées aux régions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et en particulier de leurs interventions dans les établissements scolaires, et, d'autre part, à fixer les modalités de l'expérimentation consistant à mettre à la disposition des régions des agents exerçant dans les services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale afin de les accompagner dans leurs nouvelles missions d'information des élèves et des étudiants sur les formations et les métiers ;

Considérant que le collège des élus appuie la demande formulée par les représentants des régions visant à solliciter une mission inter-inspections en vue de dresser une cartographie des acteurs intervenant dans le champ de l'orientation (CIO, services académiques, réseau information-jeunesse, missions locales ...), leur périmètre d'action et la nature de leurs interventions ainsi que les moyens dont ils disposent ; que cet état des lieux apparaît nécessaire pour garantir une coordination efficiente entre les services nationaux et régionaux, et déterminer avec précision les impacts techniques et financiers des transferts et extensions de compétence opérés au profit des régions en matière d'orientation en application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Considérant que les membres représentant les élus prennent acte de l'engagement des représentants du ministère de l'Education nationale de relayer cette demande afin qu'elle puisse aboutir en relation avec les autres ministères concernés, en particulier le ministère du Travail et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

#### S'agissant du projet de décret relatif aux nouvelles compétences des régions en matière d'information sur les métiers et les formations :

Considérant que les membres représentant les élus sont favorables à l'extension de la compétence des régions concernant l'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et universitaires au regard de la complémentarité de ces missions avec celles exercées au titre de la formation professionnelle depuis la loi du 5 mars 2014 qui a créé le service public régional de l'orientation (SPRO) ; qu'ils craignent toutefois l'apparition d'inégalités territoriales quant aux informations disponibles sur l'offre de formation alors même que ces missions sont en lien direct avec les compétences régaliennes de l'Etat en matière d'éducation ; qu'ils appellent l'attention du Gouvernement sur le caractère déterminant des moyens tant humains que financiers qui seront alloués aux régions pour mettre en œuvre ces actions et coordonner les différents acteurs dans le cadre du SPRO ;

Considérant que le collège des élus souhaite que le ministère de l'Education nationale lui apporte des précisions complémentaires sur l'application de ce projet de décret ; qu'il demande notamment à ce que soit précisé, conformément à l'article 18 de la loi du 5 septembre 2018, les modalités d'intervention des régions non seulement dans les établissements scolaires, mais également dans les établissements universitaires, ainsi que le périmètre de l'intervention dans les établissements publics et privés ; qu'il s'interroge

également sur l'articulation entre les nouvelles compétences des régions avec celles de l'ensemble des acteurs intervenant sur ces missions (réseau information-jeunesse, missions locales ...);

S'agissant du projet de décret relatif à l'expérimentation de la mise à disposition des régions des agents de l'Etat exerçant dans les services et établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale :

Considérant que le collège des élus accueille favorablement le choix du Gouvernement de mettre en œuvre la possibilité d'organiser à titre expérimental pour une durée de trois ans des mises à disposition d'agents exerçant leurs fonctions dans les services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale pour accompagner les régions dans leur nouvelle mission d'information des élèves et des étudiants sur les formations et les métiers ; que ce projet de décret répond à une demande formulée par les représentants des régions, dans la mesure où les mises à dispositions individuelles seront opérées exclusivement dans les collectivités volontaires et ne donneront pas lieu à remboursement par dérogation à l'article 42 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Considérant que les membres représentant les élus rappellent, conformément à l'article 72-2 de la Constitution, le principe d'un accompagnement financier pour les créations et extensions de compétences dont l'exercice est obligatoire ; que, comme l'a confirmé le ministère de l'Education nationale en séance, le législateur a procédé, d'une part, à un transfert partiel de compétences s'agissant des missions actuellement exercées par les directions régionales de l'ONISEP (DRONISEP) qui donnera lieu à compensation intégrale des dépenses d'intervention et des transferts de personnels (estimés à ce jour à 200 ETP) sous le contrôle de la CCEC et, d'autre part, à une extension de la compétence des régions dans le cadre du SRPO qui se traduira notamment par l'organisation d'actions d'information dans les établissements scolaires et universitaires ;

Considérant que le collège des élus attire l'attention du Gouvernement sur l'effectivité de l'accompagnement financier lié à l'extension de la compétence des régions en matière d'orientation, la mise à disposition d'agents exerçant dans les centres d'information et d'orientation (CIO), les services académiques ou les établissements publics locaux d'enseignement revêtant un caractère doublement facultatif, dans la mesure où seules les régions volontaires qui auront conclu une convention en bénéficieront, et que la mise en œuvre du dispositif sera conditionnée à l'accord des personnels concernés (fonctionnaires et contractuels à durée indéterminée) compte tenu de leur droit d'option ;

Considérant que les membres représentant les élus s'interrogent au regard de la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret sur la mise à disposition de fonctionnaires mais également d'agents contractuels ayant signé un contrat à durée indéterminée qui peuvent juridiquement être mis à disposition sous réserve de leur accord conformément à l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ; qu'une clarification apparaît nécessaire entre les articles 1<sup>er</sup> et 3 du projet de décret ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 5 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 4 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, **un avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert', with a stylized, cursive script.

**Alain LAMBERT**



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 13 décembre 2018

### Délibération n°18-12-13-01828

Projet de décret relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 21 *bis* ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire

d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 27 novembre 2018 ;

Vu le courrier commun des directeurs généraux de l'AMF, l'ADF et Régions de France adressé à M. Thierry LE GOFF, Directeur général de l'administration et de la fonction publique le 19 novembre 2018 ;

Sur le rapport de M. Jean-Louis LETONTURIER, chef du bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale, à la direction générale des collectivités locales, au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'ordonnance du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique qui a créé à l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) basé sur un régime de présomption d'imputabilité ; que le présent projet de texte se borne à fixer les modalités d'octroi et de renouvellement de ce congé pour les fonctionnaires territoriaux en précisant notamment les effets induits sur leur situation administrative, leurs obligations, ainsi que les prérogatives de l'autorité territoriale ;

Considérant que le collège des élus accueille favorablement le présent projet de décret qui vise à améliorer la prise en compte de la santé et de la sécurité au travail et souligne la nécessité de poser un socle de règles communes aux trois fonctions publiques ; qu'il appelle cependant l'attention du ministère sur la nécessité de laisser des marges de manœuvre aux employeurs territoriaux dans la mise en œuvre du dispositif au regard des spécificités de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les membres représentant les élus souhaitent une modification de l'article 6 du projet de décret qui fixe à 15 jours le délai pour déclarer un accident de service ou de trajet alors que ce délai est limité à 48 heures pour les arrêts maladie, estimant que cette différence de traitement peut apparaître disproportionnée ;

Considérant que le collège des élus formule des inquiétudes quant à l'application des dispositions de l'article 6 (IV) du projet de texte prévoyant, qu'au terme du délai d'instruction par l'autorité territoriale pouvant aller d'un mois à trois mois en cas d'examen par un médecin agréé, l'agent est placé à titre provisoire en CITIS si l'autorité territoriale n'a pas statué ; que cette mesure qui vise à préserver les droits de l'agent afin qu'il ne subisse pas les conséquences dues à la longueur de la procédure paraît complexe à mettre en œuvre dans la mesure où un CITIS octroyé à titre provisoire pourrait conduire l'employeur à demander la récupération des sommes indûment perçues ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 7 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 2 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Alain LAMBERT**



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 13 décembre 2018

### Délibération n° 18-12-13-01854

Projet de décret relatif au transfert des contrats de travail des salariés en cas de changement d'attributaire d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs

Vu le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2121-22, L. 2121-24 et L. 2121-26 ;

Vu le code du travail ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif au transfert des contrats de travail des salariés en cas de changement d'attributaire d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs ;

Vu la demande d'inscription en extrême urgence du Premier ministre en date du 10 décembre 2018 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 10 décembre 2018 ;

Sur le rapport de Mme Caroline LAURENT, chef de bureau du droit social des transports ferroviaires ou guidés et des réseaux de transport public urbain, à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, au ministère de la Transition écologique et solidaire ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret vise à réglementer les changements d'attributaires des contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs en application de l'article 16 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire qui marque l'ouverture du secteur à la concurrence ; qu'il précise la procédure et les modalités de calcul applicables au transfert des contrats de travail des salariés et détermine les modalités de maintien de leur rémunération ainsi que les conditions d'exercice de leur droit d'option au bénéfice du statut en cas de réembauche par la SNCF ;

Considérant que, s'agissant d'une réforme ambitieuse ayant de fortes implications pour les collectivités territoriales, le collège des élus regrette le recours à la procédure d'extrême

urgence ne permettant pas une analyse circonstanciée en vue de formuler un avis suffisamment éclairé par les membres du CNEN ;

Considérant que le collège des élus souligne la qualité de la concertation entreprise par le ministère de la Transition écologique et solidaire avec les associations nationales représentatives des élus locaux pour adapter le texte aux besoins des collectivités territoriales, en particulier des régions ;

Considérant que le collège des élus prend acte de la modification partielle de l'article 5 du projet de décret visant à prévoir le maintien de la rémunération des salariés transférés en cas de changement d'attributaire du contrat de service public en précisant désormais que l'indemnité différentielle versée au salarié sera réduite non seulement du montant des augmentations générales des salaires mais également des augmentations individuelles ; que les allocations familiales supplémentaires ont également été retirées des éléments variables de la rémunération pris en compte dans le dispositif ;

Considérant toutefois que les membres représentant les élus s'interrogent sur la compatibilité des dispositions de l'article 5 du projet de décret avec le droit européen de la concurrence et, en particulier, avec les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatifs aux aides d'Etat ; que le projet de décret pose le principe du maintien de la rémunération du salarié « *nette de cotisations salariales* » alors même ces dernières sont inférieures à celles qui s'appliquent pour un salarié de droit privé ; que, par ailleurs, le projet de texte pose le principe du maintien d'éléments de rémunération variables (allocation de déplacement, gratification individuelle, allocation « horaires de nuit »...) ce qui semble impliquer que l'opérateur alternatif sera dans l'obligation de maintenir de manière permanente un montant de rémunération que l'opérateur historique pourra faire varier à la baisse ; que les élus demandent à ce que leur soit communiqué l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER), dont la consultation est prévue par le présent décret, afin notamment de s'assurer que la réforme ne crée pas d'avantages concurrentiels au profit de la SNCF ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 7 membres représentant les élus ;
- avis défavorable émis par 1 membre représentant les élus ;
- abstention émise par 1 membre représentant les élus ;
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 13 décembre 2018

### Délibération n° 18-12-13-01852

Projet de décret relatif à l'application des articles L. 2121-2 et L. 2121-12 du code des transports

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2121-2 et L. 2121-12 ;

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;

Vu le projet de décret relatif à l'application des articles L. 2121-2 et L. 2121-12 du code des transports ;

Vu la demande d'inscription en urgence du Premier ministre en date du 6 décembre 2018 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 décembre 2018 ;

Sur le rapport de M. François LAVOUÉ, chef du bureau des opérateurs de transport ferroviaire, à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, au ministère de la Transition écologique et solidaire ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret, pris en application de l'article 24 de la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, vise à fixer les modalités de consultation et d'information des collectivités territoriales en cas de création, suppression ou modification d'un service d'intérêt national ou d'un service organisé librement par une entreprise ferroviaire ; que le projet de texte a vocation à permettre aux services décentralisés d'anticiper et de s'adapter à l'évolution de l'offre ferroviaire dans le cadre de leur ressort territorial ;

Considérant que, s'agissant d'une réforme ambitieuse ayant de fortes implications pour les collectivités territoriales, le collège des élus déplore les conditions d'élaboration du présent projet de texte dont le calendrier n'a pas permis au ministère prescripteur de réaliser dans des délais raisonnables les consultations préalables obligatoires ; qu'il appelle l'attention du Gouvernement sur le fait que le recours à la procédure d'urgence doit rester exceptionnel afin de permettre aux membres du CNEN de formuler un avis suffisamment éclairé sur les projets de texte qui lui sont soumis et de garantir la sincérité des consultations menées ;

Considérant que les membres représentant les élus accueillent favorablement les dispositions figurant aux articles 1 et 2 du projet de décret prévoyant l'obligation pour le ministère chargé des transports et les entreprises ferroviaires de consulter ou d'informer les collectivités territoriales (régions, départements, communes) en cas d'évolution de l'offre ferroviaire ; qu'ils estiment toutefois que les délais fixés par le pouvoir réglementaire ne sont pas de nature à permettre aux collectivités d'anticiper la réorganisation du service ferroviaire à la suite de la modification ou de la suppression d'un ou plusieurs services ; qu'ils

recommandent que le délai d'information soit fixé à 15 mois en cas de modification ou de suppression d'un service d'intérêt national ou d'un service organisé librement par une entreprise ferroviaire ;

Considérant que le collège des élus estime que la définition figurant aux articles 1 et 2 du projet de décret caractérisant la « *modification du service ferroviaire* » comme une « *évolution du nombre d'arrêts marqués dans une gare desservie, ou d'une variation d'horaire supérieure à trente minutes* », ne permet pas de tenir compte de sa fluctuation en fonction des périodes de l'année ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 8 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 1 membre représentant les élus ;
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet à la majorité des membres présents un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Alain LAMBERT**



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 13 décembre 2018

### Délibération n° 18-12-13-01853

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1, L. 441-3, L. 442-12, L. 443-1, R. 331-12, R. 331-17, R. 441-1 et R. 443-1 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif au transfert des contrats de travail des salariés en cas de changement d'attributaire d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs ;

Vu la demande d'inscription en urgence du Premier ministre en date du 6 décembre 2018 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 décembre 2018 ;

Sur le rapport de Mme Chrystel MARTENS, cheffe du bureau des rapports locatifs, et de Mme Thuriane MAHE, adjointe à la cheffe du bureau des aides financières, à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet d'arrêté vise à actualiser les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré (HLM) sur la base de la variation annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL) au 3<sup>ème</sup> trimestre 2018 (soit une hausse de 1,57 %) ; qu'il améliore également la prise en compte des personnes en situation de handicap en clarifiant la détermination de la catégorie de ménage retenue pour l'attribution des logements sociaux et le calcul du supplément de loyer de solidarité ;

Considérant que le collège des élus prend acte de la publication du projet d'arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, mais rappelle que le recours à la procédure d'urgence doit rester exceptionnel afin de permettre aux membres du CNEN de formuler un avis suffisamment éclairé sur les projets de texte qui leur sont soumis et au Gouvernement d'intégrer le cas échéant les modifications recommandées ;

Considérant que les membres représentant les élus accueillent favorablement ce projet

d'arrêté qui procède à l'actualisation annuelle des plafonds de ressources pour les adapter à la réalité du marché locatif et modifie les critères d'éligibilité à la situation particulière des personnes en situation de handicap afin que tout ménage comprenant au moins une personne titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" bénéficie d'un classement dans la catégorie immédiatement supérieure, avec application d'un plafond de ressources plus élevé pour l'attribution d'un logement ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Alain LAMBERT**



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 13 décembre 2018

### Délibération commune n°18-12-13-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Considérant que les membres du CNEN tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du CGCT, de saisir le Conseil de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir ;

Considérant que la saisine du CNEN est requise pour engager les échanges avec les associations nationales représentatives des élus locaux afin de déterminer les textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur de la norme nouvelle et leur inscription en section I de l'ordre du jour ;

Considérant que les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Arrêté pris pour l'application de l'article D. 1431-19 du code des transports (18-12-13-01851) ;
- Décret relatif aux comités de suivi des dessertes ferroviaires (18-12-13-01841) ;
- Décret relatif à l'obligation de notification des offres de services de transport ferroviaire de voyageurs et à la procédure du test de l'équilibre économique (18-12-13-01825) ;
- Arrêté définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du code de l'énergie (18-12-13-01833) ;
- Décret relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (18-12-13-01830) ;
- Décret relatif aux défibrillateurs automatisés externes (18-12-13-01838) ;

- Décret relatif à la recentralisation du revenu de solidarité active en Guyane et à Mayotte (18-12-13-01835) ;
- Décret relatif aux modalités d'échanges de flux pour la mise en œuvre du revenu de solidarité active en Guyane et à Mayotte (18-12-13-01836) ;
- Arrêté relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (18-12-13-01832) ;
- Décret relatif à l'expérimentation de dérogations au droit du travail dans le cadre de la mise en œuvre de prestations de suppléance à domicile du proche aidant et de séjours de répit aidants-aidés (18-12-13-01834) ;
- Arrêté relatif au plan comptable M.22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux (18-12-13-01842) ;
- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicables aux services publics industriels et commerciaux (18-12-13-01843) ;
- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicables aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif (18-12-13-01844) ;
- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs (18-12-13-01845) ;
- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs (18-12-13-01846) ;
- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 61 des services départementaux d'incendie et de secours (18-12-13-01847) ;
- Arrêté relatif l'instruction budgétaire et comptable M. 832 applicable aux centres de gestion de la fonction publique territoriale (18-12-13-01848) ;
- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 71 applicable aux régions (18-12-13-01849) ;
- Arrêté relatif à la nomenclature applicable au Centre national de la fonction publique territoriale (18-12-13-01850) ;
- Décret modifiant le décret n°92-894 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (18-12-13-01829) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales (18-12-13-01823) ;
- Arrêté fixant les critères de classement des offices de tourisme (18-12-13-01826) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme (18-12-13-01827) ;
- Arrêté relatif à l'extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de diverses dispositions en matière de normes de communication sécurisées et d'authentification forte des clients des prestataires de services de paiement (18-12-13-01831) ;

- Décret relatif à l'expérimentation de la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville (18-12-13-01837).

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Alain LAMBERT**